

MAINTIEN DE LA FOURNITURE EN EAU DANS LES RESIDENCES PRINCIPALES

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles qui interdit aux distributeurs d'eau de procéder dans les résidences principales à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture en eau tout au long de l'année ;

Considérant que l'eau constitue une ressource de première nécessité indispensable à une vie digne et que la privation de l'accès à cette source d'énergie constitue une menace pour la santé publique ;

Conformément à la législation désormais en vigueur ;

Décide de porter expressément à la connaissance de ses administrés la réglementation suivante :

Article PREMIER : Tout au long de l'année, les distributeurs d'eau ne peuvent procéder, dans une résidence principale vénissienne, à l'interruption de la distribution de l'eau en cas de non-paiement des factures par les Vénissiens

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'application du présent arrêté.

Transmis en Préfecture, affiché et publié.

Vénissieux, le 30 mars 2018

Le Maire,




Michèle PICARD

VILLE DE VENISSIEUX (Rhône)

MAINTIEN DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ DANS LES RESIDENCES PRINCIPALES

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles aux termes duquel : « *Du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles* » ;

Considérant qu'il est avéré que la précarité énergétique ne permet pas l'éducation, l'épanouissement du foyer, des enfants, des personnes âgées handicapées ou non, qui y vivent ;

Considérant qu'il est établi que la précarité énergétique induit une dégradation de la santé, par absence d'hygiène ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que les personnes ou les foyers en situation de précarités énergétiques, faute d'être identifiés, ont recours à des modes de chauffage ou d'éclairage de substitution pouvant générer électrisations, électrocutions, incendies, intoxications au monoxyde de carbone, voire explosions ;

Considérant la réalité de ces risques imprévisibles et soudains qui constituent un trouble à l'ordre public et dont le coût sanitaire, social et économique induit est supérieur à l'ensemble des dettes cumulées lorsqu'un accident survient ;

Considérant que le gaz et l'électricité constituent des biens de première nécessité indispensables, tout au long de l'année, à une vie digne ; que la privation de ceux-ci est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des Vénissiens ;

ARRETE :

Article PREMIER : Les coupures d'électricité et de gaz sont interdites dans les résidences principales vénissiennes du 1^{er} avril au 31 octobre 2018.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 30 mars 2018



Le Maire,



Michèle PICARD

République Française

VILLE DE VENISSIEUX (RHONE)

ville de
venissieux

**INTERDICTION DES EXPULSIONS LOCATIVES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENISSIEUX**

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction LHAL1709078C du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives, laquelle instaure un objectif politique de « zéro expulsion sans relogement » ;

Considérant que le droit de disposer d'un logement décent est un objectif à valeur constitutionnelle ;

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir ;

Considérant que sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre, il y a autant voire plus de décès de personnes sans abri, que pendant la trêve hivernale,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER : Les expulsions locatives, sans proposition de relogement, sont interdites sur le territoire de la commune de Vénissieux du 1^{er} avril au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Les procédures d'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales sont maintenues.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 30 mars 2018



Le Maire


Michèle PICARD

INTERDICTION DES SAISIES MOBILIERES
SUR LE TERRITOIRE DE VENISSIEUX

ARRETE

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'État a affirmé l'importance de l'échelon local en matière de maintien de l'ordre public ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer sur son territoire la prévention des troubles à l'ordre public en application du Code général des collectivités territoriales ; que ce pouvoir lui appartient en propre et se fait par voie d'arrêté ;

Considérant les troubles générés sur le domaine public par les saisies mobilières de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

ARRETE :

Article PREMIER : Les saisies mobilières sont interdites sur le territoire vénissien.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet, affiché et publié.

Ampliation en sera adressée à Madame le Commissaire de Police de Vénissieux,

Vénissieux, le 30 mars 2018

Le Maire,




Michèle PICARD